



Arrêt

n° 141 801 du 25 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 15 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. DE KLERCK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante introduit le 7 juillet 2008 une première demande d'asile, rejetée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 51.307 du 18 novembre 2010. Elle introduit ensuite une seconde demande d'asile, elle aussi rejetée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 70.191 du 24 novembre 2011.

Le 11 février 2011, la partie requérante introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, complétée à plusieurs reprises.

Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Pour commencer, notons que la demande d'asile du requérant s'est clôturée négativement par décision du CCE en date du 24/11/2011. A l'heure actuelle, on ne peut donc plus retenir cet élément comme une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque par ailleurs comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration illustrée par la connaissance du français, l'apprentissage du néerlandais, le suivi de formations d'intégration et professionnelles ainsi que des témoignages et la pratique du football. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, l'intéressé produit un contrat de travail signé avec la société DELAVI NV. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail et l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut/peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

A cet égard, notons que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle est autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Par conséquent, la requête est déclarée irrecevable.»

2. Recevabilité du recours.

2.1 Le Conseil rappelle que l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, auquel renvoie l'article 39/78 de la même loi, prévoit que la requête doit contenir, sous peine de nullité, l'exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Le Conseil rappelle à cet égard qu'il estime que les mentions prescrites par l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, de la loi précitée sont imposées dans le but de fournir à la juridiction saisie ainsi qu'aux autres parties au litige, les informations nécessaires au traitement du recours, ce tant en termes de procédure que sur le fond même de la contestation. La sanction attachée à l'absence ou à l'insuffisance de ces mentions, a fortiori si elle prend la forme extrême d'une déclaration de nullité, doit dès lors s'apprécier à l'aune de l'objectif que lesdites mentions poursuivent et de la mesure réelle de leur absence ou de leur insuffisance, compte tenu des autres pièces constituant la requête.

Il résulte d'une lecture combinée de l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, renvoyant à l'article 39/69 de ladite loi, et de l'article 39/82, § 3, alinéa 4, de la même loi que, quelle que soit la nature du recours introduit, l'exigence d'un exposé des faits et des moyens est expressément voulue par le législateur et suppose que cet exposé soit suffisant sous peine d'enlever toute portée à cette exigence.

En ce qui concerne l'exposé des moyens requis, dans la mesure où le Conseil est amené, dans le cadre du contentieux de l'annulation, à statuer sur la légalité d'un acte administratif, l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie défenderesse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte et au Conseil d'examiner le bien-fondé de ces griefs. Selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

2.2 En l'espèce, la requête introductive d'instance ne satisfait nullement à cette exigence.

En effet, d'une part, le moyen invoque la violation de « l'article 39/2, §2 de la loi du [15 décembre 1980 précitée] et d'autre part, la partie requérante se borne à rappeler les faits et à faire valoir que « la décision ne tient pas compte de la situation personnelle du requérant (...) » et que « l'exécution du

contrat de travail [qui occupe le requérant] l'empêche de retourner (temporairement) dans le pays d'origine ».

Le Conseil ne peut que constater, à simple lecture, que la disposition dont violation est alléguée concerne les compétences du Conseil de céans et n'aperçoit en conséquence pas en quoi la partie défenderesse aurait violé cette disposition en prenant l'acte querellé. Il en est d'autant plus ainsi qu'il incombe à tout requérant d'indiquer avec précision la règle de droit qui serait enfreinte mais également la manière dont elle l'aurait été, ces exigences, qui sont une garantie du respect des droits de la défense, n'ayant manifestement pas été respectées. Le Conseil rappelle, en outre, que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui revient pas de déduire des considérations de fait énoncées par la partie requérante, quelle disposition légale celle-ci estime violée ni de quelle manière.

Entendue quant à cette question lors de l'audience du 11 mars 2015, la partie requérante s'en tient aux arguments de son recours et fait valoir, sans pertinence, que le requérant serait désormais sous annexe 26quinquies.

2.3 Il résulte de ce qui précède que le présent recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE